

<p>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</p> <p>180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7</p> <p>Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200</p>	<p>Référence : D-400-18</p> <p>Catégorie : GESTION DES ÉCOLES Objet : Comité de partenaires</p>
	<p>Références :</p> <p>Autres : EN ÉBAUCHE Mars 2008</p> <p>Adoptée le : 21 juin 2008</p>

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique préconise la collaboration des parents, des élèves, du personnel enseignant et de soutien, de l'administration et de la communauté afin d'offrir à ses élèves une éducation reconnue pour son excellence et sa contribution à l'épanouissement de la culture et de la communauté francophones. Le CSF favorise le développement des relations avec ses partenaires. Cette approche collaborative vise à rassembler les forces de la « communauté-école » dans le but d'assurer la réussite scolaire et la construction identitaire de tous ses élèves.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Dans le but de promouvoir la gestion et le leadership participatifs visant la réussite scolaire et la construction identitaire de tous ses élèves, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique s'attend à ce que chaque communauté école se dote d'un comité regroupant ses partenaires.***

***Le CSF s'engage à appuyer la mise sur pied et le fonctionnement de ces comités. Il s'engage également à adapter son processus de gestion et d'organisation en fonction des principes de décentralisation et de responsabilisation.***

### Directives générales

1. Le comité des partenaires assure une représentation des différents intervenants constituant la « communauté-école », à savoir :
  - 1.1. la direction de l'école;
  - 1.2. le personnel enseignant;
  - 1.3. le personnel de soutien;
  - 1.4. les élèves (à partir de la 10<sup>e</sup> année);
  - 1.5. les parents;
  - 1.6. le secteur de la Petite Enfance, s'il est présent dans l'école, devrait être considéré comme partenaire privilégié;
  - 1.7. les secteurs d'intérêts sur invitation selon les dossiers et/ou les besoins.
  
2. Le comité des partenaires se doit de fonctionner à l'intérieur des paramètres établis par la Loi scolaire, les politiques du Conseil scolaire francophone, les conventions collectives et autres contrats de travail de son personnel. Il assume le mandat suivant :
  - 2.1. élaborer le projet éducatif de l'école;
  - 2.2. assurer la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet éducatif de l'école;
  - 2.3. promouvoir le partenariat « foyer-école-communauté »;
  - 2.4. élaborer, adopter et réviser le code de conduite de l'école;

- 2.5. élaborer les principes directeurs régissant :
  - 2.5.1. la répartition des ressources de l'école,
  - 2.5.2. l'offre des services et programmes éducatifs à l'école,
  - 2.5.3. l'élaboration du calendrier scolaire.
3. Le mandat des membres du comité de partenaires est d'une durée d'un an, débutant le 15 octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.
4. Les membres du comité des partenaires s'engagent à ne participer à aucune discussion ni à donner leur avis quant aux renseignements personnels ou confidentiels sur les élèves, les parents, les enseignants ou les autres membres du personnel.
5. Sauf dans le cas où un des partenaires ne désire pas participer, la mise sur pied du comité de partenaires demande la représentation de la direction, du personnel enseignant, du personnel de soutien et des parents.
6. Outre la direction, le ratio de la représentation sera toujours maintenu. Une représentativité élémentaire/secondaire est recommandée.
7. La création du comité des partenaires est officialisée par l'apposition des signatures de ses membres sur une lettre d'entente. Cette lettre sera acheminée à la direction générale qui fera le suivi pertinent auprès du conseil d'administration pour ratification.
8. Les décisions du comité de partenaires sont prises par consensus. Si les membres du comité jugent qu'ils sont dans une impasse et qu'un consensus ne peut être obtenu, ils peuvent en référer à la direction générale du CSF.
9. Afin de répondre aux exigences de l'article 8.3 de la loi scolaire, le plan de réussite scolaire sera déposé au CA à chaque année. Ce plan sera extrait du projet éducatif de l'école adopté par le comité des partenaires. Un bilan annuel devra être soumis à la direction générale au plus tard le 30 juin.
10. Étant donné l'ampleur et l'importance des procédures et lignes directrices visant la mise sur pied et le fonctionnement des comités de partenaires, celles-ci seront présentées intégralement dans un guide d'accompagnement.